

PAR COURRIEL

Québec, le 12 mars 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-08-001 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant copie de l'avis défavorable pour le boisé des Hirondelles à St-Bruno de Montarville.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Refus de délivrer une autorisation*, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourri, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhourri@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

PAR HUISSIER

REFUS DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION
Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(RLRQ, chapitre C-61.01, article 22)
Loi sur la justice administrative
(RLRQ, chapitre J-3, article 5)

Monsieur Paul J. Massicotte, sénateur
Propriétés Sommet Prestige Inc.
Bureau 2200
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

N/Réf. : SCW 832131
5142-06-16-[10]

**Objet : Projet de développement résidentiel « La Futaie » à
Saint-Bruno-de-Montarville assujetti le 6 juillet 2015 à une
autorisation du ministre en vertu de l'article 19 de la
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ c C-61.01)**

Monsieur,

Le présent refus concerne votre demande d'autorisation déposée le 27 juillet 2015, complétée le 30 septembre 2015 et mise à jour le 8 novembre 2018 en raison de la modification à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-après nommée LCPN) à l'égard de l'intervention décrite ci-dessous :

Projet de développement résidentiel « La Futaie » de 23-24
23-24

L'intervention projetée est située dans le boisé des Hirondelles à Saint-Bruno-de-Montarville sur les lots 2 420 871, 3 068 960 et 3 068 962 maintenant lotis 5 324 048 à 5 324 079 et 5 324 221. Les coordonnées géographiques du point central de l'intervention projetée sont : 45° 32' 13" – 73° 18' 46".

Le 21 novembre 2019, un préavis de refus a été signifié afin de vous aviser que le ministre avait l'intention de refuser votre demande d'autorisation à l'égard de l'intervention ci-haut décrite pour les motifs qui suivent :

En mai 2016, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté deux nouveaux règlements qui s'appliquent sur l'ensemble des milieux naturels protégés identifiés en annexe de ces règlements, dont le boisé des Hirondelles.

Le premier règlement (URB-Z2009-054) limite la coupe permanente à 10 % ou la coupe temporaire à 20 % sur 15 ans alors que l'intervention projetée La Futaie nécessite un déboisement de près de 40 %.

Le second règlement (URB-PIIA-2009-005) mentionne que toute intervention dans un habitat essentiel d'une espèce faunique ou floristique en péril doit être évitée tel qu'il s'avère être le cas pour l'intervention projetée La Futaie.

Ces deux règlements, entrés en vigueur le 15 juin 2016, entravent donc la réalisation de l'intervention projetée La Futaie dans sa forme actuelle.

L'adoption du règlement de zonage URB-Z2017, entré en vigueur le 26 mars 2018, restreint également les activités de coupe d'arbre et limite certains types d'activités. De plus, l'annexe C du règlement de zonage URB-Z2017 vient identifier le lotissement du boisé des Hirondelles, sur lequel l'intervention projetée La Futaie doit se réaliser, comme un milieu naturel protégé.

Lorsqu'il rend une décision sur une demande d'autorisation en vertu de la LCPN, le ministre doit prendre divers éléments en considération, dont les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Après analyse, il est constaté qu'un refus n'a aucune conséquence pour le demandeur puisque les règlements municipaux actuellement en vigueur empêchent la réalisation du projet assujetti.

Le ministre a fait une analyse consciencieuse des observations présentées par Propriétés Sommet Prestige inc. le 6 décembre 2019 à la suite du préavis de refus et il en conclut qu'elles ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation dans le contexte actuel, et ce, pour les motifs ci-haut.

Considérant ce qui précède, le ministre refuse la délivrance d'une autorisation pour l'intervention projetée La Futaie.

Conformément à l'article 24 de la LCPN, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la décision du ministre.

Considérant que la situation pourrait évoluer, notamment en ce qui concerne la validité et l'application d'un ou des règlements municipaux mentionnés plus haut, veuillez noter qu'advenant de tels changements, une nouvelle demande pourrait être présentée.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE